



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/17

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont la résolution 26/25 du Conseil en date du 27 juin 2014, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien et le fait que celui-ci n'ait pas donné la suite voulue aux recommandations formulées par le Conseil dans la résolution en question, notamment en refusant de laisser entrer dans le pays le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus¹;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, qui sont de nature systémique et systématique, de même qu'en ce qui concerne le recours à la torture et aux mauvais traitements en garde à vue, l'inertie du Gouvernement bélarussien face aux cas de disparition forcée d'opposants politiques, l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, les violations des droits du travail assimilables au travail forcé, les importantes lacunes de la législation contre la discrimination, la pression exercée sur les avocats de la défense et la participation insuffisante des partis politiques d'opposition au Parlement;

3. *Demande* au Gouvernement bélarussien de procéder à une révision générale des lois, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte

¹ A/HRC/29/43 et A/69/307.



que les dispositions qui y figurent soient clairement définies et respectent le droit international des droits de l'homme et les obligations et engagements qui en découlent, et ne soient pas utilisées pour empêcher ou restreindre indûment l'exercice des droits de l'homme, y compris la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, notamment la liberté de constituer des syndicats et d'adhérer à des syndicats, ainsi que la liberté des médias;

4. *Prend acte* de l'attention que le Rapporteur spécial continue d'accorder à la question de la peine de mort au Bélarus, et encourage le groupe de travail parlementaire sur la peine de mort à accélérer ses travaux;

5. *Prie instamment* le Gouvernement bélarussien d'engager une réforme générale du secteur de la justice et des barreaux afin de garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure établie par la loi, le droit de bénéficier d'une représentation juridique librement choisie tout au long des procédures, ainsi que la mise à disposition d'informations sur l'application de toutes les peines prononcées, tout en encourageant le Gouvernement à poursuivre les tentatives de réforme de l'appareil judiciaire entreprises récemment;

6. *Engage vivement* le Gouvernement bélarussien à libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques et à les réhabiliter pleinement, à veiller à ce que ceux qui ont été libérés soient immédiatement et pleinement rétablis dans leurs droits civils et politiques, en particulier dans la perspective des élections présidentielles d'octobre 2015, à examiner, au moyen d'enquêtes exhaustives, transparentes et crédibles, les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre et à poursuivre les responsables présumés et sanctionner ceux qui sont reconnus coupables, et à mettre immédiatement un terme à l'arrestation et la détention arbitraires et au harcèlement de défenseurs des droits de l'homme, d'opposants politiques et de journalistes, aux interdictions de voyager arbitraires et aux autres pratiques visant à intimider les représentants de l'opposition politique et des médias ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les membres des organisations de la société civile;

7. *Regrette* que le Bélarus n'ait pas encore pris les mesures nécessaires, à l'approche des élections présidentielles d'octobre 2015, pour réformer sa législation électorale, conformément aux recommandations formulées à ce sujet par le Rapporteur spécial et par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et prie instamment le Bélarus de faire en sorte que les élections présidentielles soient libres, régulières, ouvertes à tous et pacifiques, en prévoyant l'égalité de traitement de tous les candidats avant, pendant et après le scrutin, et d'adresser rapidement une invitation au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme pour qu'il entreprenne éventuellement une mission d'observation électorale fondée sur une mission d'évaluation des besoins réalisée en temps utile;

8. *Encourage vivement* le Gouvernement bélarussien à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à renforcer les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

9. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus au Conseil, à sa trente-deuxième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante et onzième session;

10. *Engage* le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays et en lui donnant les informations nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de son mandat;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

44^e séance
2 juillet 2015

[Adoptée par 21 voix contre 8, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Botswana, Brésil, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Japon, Lettonie, Maldives, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Kazakhstan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Indonésie, Kenya, Maroc, Mexique, Namibie, Nigeria, Pakistan, Qatar.]